



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Service : SRNP/DEMA  
Affaire suivie par : Aurélie TISSERAND  
[aurelie.tisserand@developpement-durable.gouv.fr](mailto:aurelie.tisserand@developpement-durable.gouv.fr)

Nantes, le 06 décembre 2021

Réf:SRNP/DEMA/AT-ES 21-375

## **NOTE**

### **aux membres du COGEPOMI du 6 décembre 2021**

**Objet** : Synthèse des observations formulées sur le projet de plan de gestion des poissons migrateurs 2022-2027 pour les bassins de la Loire, de la Sèvre niortaise et des côtiers vendéens lors de la période de participation du public, du 17 septembre au 08 octobre 2021.

La loi du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public a pour objet de permettre aux citoyens de s'impliquer de façon concrète et utile dans le processus d'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. Dans ce contexte, le projet de plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) 2022-2027 pour les bassins de la Loire, de la Sèvre niortaise et des côtiers vendéens a été soumis à la consultation du public pendant une période de 21 jours, du 17 septembre au 8 octobre 2021.

Vous trouverez ci-après une synthèse des observations formulées et de leur prise en compte dans le document, ayant pu conduire à des ajustements du projet, avant son approbation par le préfet de la région des Pays de la Loire, président du comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI).

### **1. Contexte général**

La consultation du public a permis de recueillir l'avis de **7 structures ou personnes**, dont **4 structures membres** du COGEPOMI : la DDT43 et 3 représentants des pêcheurs professionnels (AAPPED44, AAPPBLB et COREPEM). **30 remarques** ont ainsi été formulées et concernent la continuité écologique, la connaissance des populations, le soutien des populations, la pêche, la prédation et la gestion de la ressource en eau. Il s'agit de demandes de modification du texte, d'ajout de nouvelle mesure ou d'avis.



Tél : 02.72.74.73.00  
Mél : [dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr](mailto:dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr)  
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

## **2. Continuité écologique**

### **Synthèse des remarques et questions :**

*Supprimer de la liste des ouvrages à enjeu essentiel (OEE) les ouvrages mis aux normes dans le département 43*

*Validation de la mesure C1R1 pour les ouvrages des Lorrains et Saint-Laurent-des-Eaux*

*Demande d'actions sur l'ouvrage du Guétain et de résolution des problèmes de dévalaison des smolts à Vichy*

*Demande de confier les travaux de restauration de la continuité écologique à des gens compétents.*

### **Réponses :**

La liste des ouvrages à enjeu essentiel a été définie par la commission administrative de bassin Loire-Bretagne et validée en COGEPOMI en 2019. Elle n'a pas vocation à identifier les ouvrages restant à mettre aux normes mais sert simplement de référentiel pour cibler l'action à mener pour restaurer la continuité écologique ou assurer son efficacité dans le temps sur les ouvrages ayant été mis aux normes. Une modification du texte du PLAGEPOMI est proposée pour déconnecter cette liste des ouvrages à enjeu essentiel du bilan de la restauration de continuité écologique.

L'action C1R1 qui prévoit d'étudier avec les propriétaires et les gestionnaires la faisabilité technique et économique de l'effacement des ouvrages des Lorrains et de Saint-Laurent-des-Eaux est maintenue dans le document.

Le PLAGEPOMI dans son objectif C1 prévoit de réaliser la mise en œuvre des obligations réglementaires associées au classement en liste 2 par l'arrêté du 10 juillet 2012 prioritairement et avec une ambition maximale sur les ouvrages dits « point noirs » identifiés par le COGEPOMI, sur les ouvrages à enjeu essentiel du PLAGEPOMI, sur les ouvrages estuariens et les ouvrages en marais permettant une connexion entre les cours d'eau et les milieux naturels humides.

L'objectif C2 vient préciser le contenu des règlements d'eau et recommande qu'ils intègrent de manière efficace les enjeux des poissons amphihalins et garantissent des conditions de franchissement optimales dans les deux sens de migration.

Les actions formulées rentrent par conséquent dans la mise en œuvre de ces recommandations. Les points de vigilance formulés sur les techniques utilisées et les entreprises en charge des travaux sont à formuler dans le cadre des comités de pilotage des travaux de mise aux normes de ces ouvrages mais ne sont pas du ressort du PLAGEPOMI.

## **3. Gestion de la ressource en eau**

### **Synthèse des remarques et questions :**

*La qualité et la gestion de l'eau est primordiale*

### **Réponses :**

Le PLAGEPOMI recommande au travers de ses objectifs R1 et R2 la prise en compte des besoins vitaux des poissons migrateurs dans la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau à l'échelle des bassins versants. La remarque n'a donc pas induit de modification du PLAGEPOMI.

#### **4. Connaissance des populations**

##### **Synthèse des remarques et questions :**

*Demande de reprendre réflexions GT Alose sur le protocole d'étude pour acquérir des connaissances supplémentaires et nécessaires sur l'espèce alose.*

##### **Réponses :**

Les réflexions pour l'élaboration d'un protocole Alose sont toujours d'actualité. Un groupe de travail spécifique est envisagé pour travailler sur le protocole. Ce protocole sera ensuite présenté aux membres du COGEPOMI.

#### **5. Soutien des populations**

##### **Synthèse des remarques et questions :**

*Alerte sur des comportements observés suite aux opérations de transfert  
Information nécessaire des gestionnaires locaux lors des opérations de déversement pour le saumon  
Le bassin de l'Alagnon doit rester une zone refuge  
Regret que l'Alagnon de Chambezon à Blesle ne soit pas aleviné  
Demande de précision quant aux raisons ou conditions permettant le déversement en zone refuge  
Demande d'action d'évaluation de l'effet des zones refuges  
Remise à jour du libellé du PLAGEPOMI au sujet des zones refuges  
Il est regrettable d'utiliser des smolts sauvages comme géniteurs  
La phase de l'oeuf à oeillé à l'alevin à l'émergence devrait se faire dans le gravier  
Ensemencement à partir de l'oeuf  
Le 0,5 alevins par m<sup>2</sup>, tout comme les 500m autour des frayères naturelles paraît absurde  
Favorable à la mesure (S3Co7)*

##### **Réponses :**

L'alerte concernant les comportements observés et l'origine des saumons déversés lors des opérations de déplacements sera à rappeler si ce type d'opération est mise en œuvre pour disposer de la part de XXXX d'une attention particulière sur ce point. La précision demandée sur la différence de comportements entre mâles et femelles est intéressante mais n'est malheureusement non réalisable à l'heure actuelle, la différenciation sexuelle n'étant pas possible lors de la période des prélèvements.

Une nouvelle mesure (S1G1) a été ajoutée et prévoit d'informer les acteurs locaux (syndicat de rivière, fédération de pêche...) sur les secteurs retenus pour les déversements.

Les deux remarques en opposition concernant les déversements sur l'Alagnon n'ont pas été prises en compte. Les déversements en zone refuge doivent rester exceptionnels et ne peuvent être validés qu'à l'issue d'un débat au regard des connaissances scientifiques disponibles et du contexte. La définition de critères précis dans le cadre du PLAGEPOMI n'a donc pas été retenue.

L'évaluation de l'effet des zones refuges n'est pas intégrée au PLAGEPOMI car c'est un sujet très complexe et pour lequel aucune méthodologie n'est encore en place.

L'utilisation des smolts sauvages comme géniteurs n'intervient qu'en dernier recours, si la production par les deux autres sources n'est pas suffisante.

Pour la partie production des alevins, le PLAGEPOMI envisage en expérimentation l'utilisation des œufs en incubateurs. La demande très précise concernant la production dans les graviers est à discuter dans le cadre de l'élaboration des cahiers des charges.

Certaines remarques n'ont pu être prises en compte par manque de précisions quant à la rédaction souhaitée (libellé PLAGEPOMI, 0,5 alevins par m<sup>2</sup>, tout comme les 500 mètres autour des frayères)

La mesure S3Co7 qui prévoit de réaliser un bilan et une analyse des actions du repeuplement anguille afin d'être en mesure de l'adapter le cas échéant est maintenue dans le PLAGEPOMI.

## **6. Prédation**

### **Synthèse des remarques et questions :**

*Depuis 17 ans l'impact du silure, cormorans, hérons loutres et autres... n'a pas été suffisamment caractérisé.  
Le Chapitre 2.2.2 : état des populations d'aloses ne mentionne pas les actes de prédation ou d'effarouchement d'alose par le silure lors des nuits d'observation.*

### **Réponses :**

La connaissance notamment sur le silure a été étoffée depuis le PLAGEPOMI 2014-2019. L'étude en cours (GLANISPOMI) visant l'amélioration des connaissances quant à l'impact du silure et la mesure I1Co1 qui prévoit la mise en place d'un réseau complémentaire d'observations devraient permettre d'améliorer la connaissance dans les années à venir sur cette espèce.

Les actes de prédation et d'effarouchement n'apparaissent pas dans le chapitre 2.2.2 (État des populations) mais sont bien présents dans le chapitre 2.1.6 (Prédation).

## **7. Pêche**

### **Synthèse des remarques et questions :**

*La limitation de la pêche a eu un impact positif lors du confinement  
Demande de cibler les actions P2Co1 et P2P2 sur certaines espèces (Alose et Lamproie)  
Les travaux démarrés lors du GT alose du 13 juillet sur la mise en place d'un protocole d'étude doivent reprendre très rapidement afin d'être en mesure de respecter les différents engagements inscrits dans le calendrier du PLAGEPOMI*

### **Réponses :**

L'action P2Co1 prévoit la définition la définition d'une biomasse limite correspondant à la limite de pêche estimée viable (action P2Co1). Il a été retenu de donner suite à cette demande et l'action a été modifiée : elle cible dorénavant spécifiquement l'alose et la lamproie, et non plus l'ensemble des espèces.

Concernant l'action P2P2 qui prévoit la mise en place ou l'adaptation des mesures de limitation de la pêche au regard des données de connaissance, la demande ne semble pas compatible avec la préservation si nécessaire des espèces. En effet, la mesure est reliée à l'état des populations et vient en réponse à la recommandation qui prévoit la possibilité de mettre en place ce type de mesure pour toutes les espèces au regard de l'état des populations. Il semble donc difficile de ne pas cibler l'action sur l'ensemble des espèces, y compris sur celles pour lesquelles les connaissances sont encore à préciser.

Au regard du contexte de révision du Contrat de Plan interrégional État-Régions (qui définit le soutien financier associé à la mise en œuvre de la stratégie du Plan Loire Grandeur Nature V pour la période 2021-2027 dans lequel peuvent s'inscrire les mesures définies dans le cadre du PLAGEPOMI) et des échanges en cours concernant l'élaboration d'un protocole visant à préciser le besoin d'études à mener pour répondre aux actions définies dans le PLAGEPOMI pour l'alose, il a été retenu de passer de 3 à 4 ans les délais de réalisation des actions qui visent pour la population d'aloses à définir la biomasse limite, à évaluer la nécessité de mettre en place des actions de restriction de pêche sur l'alose et à appliquer, en l'absence de définition de la biomasse limite, une action de restriction de la pêche (actions P2Co1 et P2P5) .